RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Nantes Pays de La Loire

Crous de Nantes Pays de la Loire

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CCAG Fournitures courantes et services

APPEL D'OFFRES OUVERT

Marché N° 2026_FCS_005_NTE

PRESTATIONS DE DERATISATION, DESINSECTISATION, DESINFECTION, DES ETABLISSEMENTS DU CROUS DE NANTES PAYS DE LA LOIRE

Date limite de remise des offres : lundi 7 décembre 2026 à 14h00m00s

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP N° 2026_FCS_005_NTE

Etabli en application du code de la commande publique.

Le présent CCAP comporte 23 pages (page de garde comprise) numérotées de 1 à 23 .

Crous de Nantes - Pays de la Loire
2 boulevard Guy Mollet – BP 52213
44322 NANTES cedex 3
02 .40.37.13.31
achat@Crous-nantes.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES 4

ARTICLE 2 - NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4

ARTICLE 3 - OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE 4

3.1. OBJET DE LA CONSULTATION 4
3.2. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE 5
3.3. LIEUX D'EXECUTION 5
3.4. FORME DU MARCHE 5
3.5. ALLOTISSEMENT 5
3.6. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION 5

ARTICLE 4 - MONTANT DU MARCHE 6

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

ARTICLE 6 - PILOTAGE DU MARCHE 7

6.1. REFERENT DU TITULAIRE 7
6.2. REFERENT-E DU CROUS DE NANTES PAYS DE LA LOIRE 7
6.3. ECHANGES 7
6.4. MISE AU POINT 7
6.5. BILANS ET LIVRABLES 7

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION 7

7.1. METHODE D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE 7
7.2. PERTE D'EXCLUSIVITE 8
7.3. COMMANDE DE PRESTATIONS 8
7.4. RAPPORTS D'INTERVENTION 9

ARTICLE 8 - GARANTIE 9

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR 9

9.1. DISPOSITIONS GENERALES 9

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9

10.1. CONTINUITE DE SERVICE ET INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE TIERCE 9
10.2. OBLIGATION DE QUALITE ET DE CONSEIL 10
10.3. OBLIGATION D'INFORMATION 10
10.4. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 10
10.5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 12

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION FINANCIERE 12

11.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE 12
11.1.1. Contenu des prix 12
11.1.2. Calcul de la Taxe à Valeur Ajoutée 13
11.2. REVISIONS DE PRIX ET CLAUSE DE SAUVEGARDE 13
11.2.1. Formule et modalités de révisions de prix 13
11.2.2. Arrêt d'indice 14
11.2.3. Clause de sauvegarde 14

ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT 14

12.1. FACTURATION 14
12.1.1. Modalités de facturation 14
12.1.2. Rythme de facturation 15
12.2. MODALITES DE PAIEMENT 15
12.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 16
12.4. AVANCE 16
12.5. INTERETS MORATOIRES 16
12.6. COMPTABLE ASSIGNATAIRE 16

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE....16
13.1. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS....17
13.2. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT....17
ARTICLE 14 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS....17
14.1. CLAUSE SECRET DES AFFAIRES (SDA)....17
14.2. DECISION A L'ISSUE DU CONTROLE DES PRESTATIONS....17
ARTICLE 15 - REFACTIONS ET PENALITES....18
15.1. REFACTIONS....18
15.2. PENALITES....18
15.2.1. Pénalités pour retard....18
15.2.2. Pénalités pour non-respect des formalités du Code du travail....19
15.2.3. Autres pénalités....19
15.2.4. Régime d'application des pénalités....20
ARTICLE 16 - MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC....20
16.1. CLAUSES DE REEXAMEN....20
16.2. POUVOIR DE MODIFICATION UNILATERALE....21
16.3. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES....21
16.4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES....21
ARTICLE 17 - CESSION OU NANTISSEMENT....21
ARTICLE 18 - RESILIATION....21
18.1. RESILIATION DES LOTS DU MARCHE....21
ARTICLE 19 - LITIGES....22
19.1. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES....22
19.2. JURIDICTION COMPETENTE....22
ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS....23
ARTICLE 21 - ANNEXES AU CCAP....23

ARTICLE 1 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Au sens du présent document :

- Le « pouvoir adjudicateur » est la personne morale de droit public (le Crous de Nantes Pays de la Loire) qui conclut le marché avec le titulaire ;
- Le « titulaire » est l'opérateur ou le mandataire du groupement d'opérateurs qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 - NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Nantes Pays de la Loire

2 bd Guy Mollet BP 52213
44322 NANTES cedex 3
Point de Contact : Service achats
Tel : 02.40.37.13.31
Courriel : achat@crous-nantes.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Nathalie BOURSIER Directrice générale du Crous de Nantes Pays de la Loire

Tél. : 02.40.37.13.30
Fax : 02.40.37.13.00

Site internet : http://www.crous-nantes.fr

Principale activité : Hébergement, restauration et aides financières aux étudiants.

ARTICLE 3 - OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE

3.1. Objet de la consultation

Le présent accord cadre a pour objet les prestations de lutte contre les nuisibles dans les établissements du Crous de Nantes Pays de la Loire (restaurants, résidences, locaux administratifs, locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur).

Il comprend l'ensemble des prestations préventives et curatives de dératisation et de désinsectisation avec obligation de résultat, en vue de prévenir la présence de nuisibles (punaises de lit, blattes, cafards, fourmis, divers insectes et rongeurs, etc.) et de les détruire si apparition au profit de l'ensemble des établissements du Crous de Nantes Pays de la Loire.

Les prestations concernées sont :

- La dératisation
- La désinsectisation
- La désinfection, décontamination

Les prestations préventives de dératisation et désinsectisation, relèvent d'un marché conclu à prix forfaitaire, révisable à date anniversaire

Les prestations curatives demandée par chaque unité de gestion, visent à la destruction des nuisibles, et sont exécutée par émission de bons de commande.

Les dispositions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), documents joints au dossier de consultation, décrivent les modalités d'exécution des prestations.

3.2. Nomenclature communautaire

Les classifications principales conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont

- 90922000-6 Services de lutte contre les parasites
- 90923000-3 Services de dératisation
- 90921000-9 Services de désinfection et de désinfestation

3.3. Lieux d'exécution

Les prestations sont susceptibles d'être effectuées sur ensemble des sites, ou unités de gestion, situés dans la région Pays de la Loire (code NUTS FRG0).

La liste des sites, dans sa version arrêtée à la date de publication de la présente consultation, figure en annexe 1 du présent CCAP.

Les lieux d'exécution peuvent évoluer en cours d'exécution du marché, par l'ajout ou la suppression d'un bâtiment, ou d'un site du Crous de Nantes Pays de la Loire.

3.4. Forme du marché

Il s'agit d'un accord cadre « composite » :

- Multi attributaires, avec pour chaque lot, trois (3) titulaires maximum. Les trois attributaires sont classés en rang 1, 2 et 3, à l'issue de l'analyse des offres, selon les critères définis à l'article 7.6 du règlement de consultation.
- Qui prend la forme :
 - D'un marché public forfaitaire dans le cadre des prestations préventives récurrentes ;
 - D'un accord cadre à bons de commande dans le cadre des prestations curatives ponctuelles, passé en application des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162.14 du code de la commande publique.

3.5. Allotissement

Le présent marché est alloti géographiquement comme suit :

- Lot 1 : Prestations dans les établissements situés sur le département de la Loire-Atlantique (code NUTS FRG01) et de la Vendée (code NUTS FRG05)
- Lot 2 : Prestations dans les établissements situés sur les départements du Maine-et-Loire (code NUTS FRG02), la Mayenne (code NUTS FRG03) et la Sarthe (code NUTS FRG04)

3.6. Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois, à compter du 01/02/2027ou de la date mentionnée sur l'acte d'engagement si la date de début d'exécution est postérieure à la date de notification.

Par exception, les sites de La Roche-sur-Yon (FRG05), compris dans le lot 2, intégreront l'accord-cadre le 01/06/2027.

L'accord-cadre peut ensuite faire l'objet de trois (3) reconductions de douze (12) mois chacune. La durée globale ne pourra excéder quarante-huit (48) mois.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre par écrit la décision de reconduire ou non le marché ; à défaut de courrier informant de cette reconduction, le marché public est considéré comme tacitement reconduit pour douze (12) mois.

Dans tous les cas, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché public.

ARTICLE 4 - MONTANT DU MARCHE

Le marché est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum d'un million (1 000 000,00) d'euros hors taxes, pour l'ensemble des lots et la durée totale du marché, toutes reconductions incluses.

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, pour chacun des lots et par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- L'acte d'engagement, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, et ses deux annexes financières :
 - La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
 - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe (RGPD) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services[1] (arrêté du 30/03/2021 publié au JORF du 01/04/2021**)** (CCAG-FCS), applicable dans sa dernière version connue à la date de publication du présent marché et sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;
- Les bons de commande passés par les services bénéficiaires ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) du titulaire.

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché consiste en la remise, sans frais, d'une copie de l'acte d'engagement signé par le Crous au titulaire. Cette remise peut être opérée soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par échange dématérialisé sur la plateforme *https://www.marches-publics.gouv.fr/*. Du fait de la notification, les pièces mentionnées au présent article 5 deviennent contractuelles.

[1] *CCAG-FCS, document non-joint dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance.*

ARTICLE 6 - PILOTAGE DU MARCHE

6.1. Référent du titulaire

Le Correspondant désigné par le titulaire est l'interlocuteur du Crous de Nantes Pays de la Loire pendant toute la durée du marché. Le titulaire peut désigner dans le même temps un Correspondant suppléant en cas d'empêchement du Correspondant titulaire.

Si une personne responsable du suivi de l'exécution des prestations, désignée par le titulaire n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire devra en aviser sans délai le pouvoir adjudicateur. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

6.2. Référent-e du Crous de Nantes Pays de la Loire

Pilotage du marché :
Madame Johanna WEIL
Directrices des achats

Suppléance :
Madame Emmanuelle YOU
Responsable des marchés publics de service

Courriel : achat@crous-nantes.fr
Crous de Nantes Pays de la Loire - 2 Bd Guy Mollet BP 52213 - 44322 Nantes Cedex 3

6.3. Echanges

Toutes les demandes d'information entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, questions et réponses, s'effectueront par écrit, de préférence sous la forme de messages électroniques.

6.4. Mise au point

Dès la notification du marché, le titulaire devra prévoir une réunion de mise au point avec la direction des achats du Crous de Nantes.

6.5. Bilans et livrables

Un bilan sera organisé semestriellement la première année, puis annuellement, entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur.

A cette occasion, le titulaire présentera un rapport chiffré des interventions accompagné d'une analyse littérale, par type d'intervention et par site.

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION

7.1. Méthode d'exécution de l'accord cadre multi attributaire

L'exécution du présent accord cadre composite, pour chacun des lots, s'effectue « en cascade », sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Les titulaires seront sollicités dans l'ordre de leur classement :

- La partie « marché public forfaitaire » pour les prestations préventives est réalisée par le titulaire dont l'offre a été classée première.

- La partie « accord cadre à bons de commande » pour les prestations curatives s'effectue par application de la méthode dite « en cascade» selon laquelle le curatif est réalisé par le titulaire dont l'offre a été classée première.
- Le titulaire de rang 1 doit répondre dans un délai de quatre (4) heures après réception de la demande du Crous de Nantes Pays de la Loire formulée par mail, ou tout autre moyen permettant de tracer la demande (plateforme client, etc.). Exception faite pour toutes demandes réceptionnées à partir de 16h qui devront faire l'objet d'une réponse, par le titulaire de rang 1, le lendemain avant 12h au plus tard.
- Si le titulaire de rang 1 ne répond pas dans le délai cité ci-dessus, n'est pas en mesure de répondre, refuse, ou ne peut pas exécuter la prestation dans les délais contractuels (indisponibilité, refus, délai trop court, dépassement de capacité), ou n'a pas respecté les clauses contractuelles du présent marché, le Crous de Nantes Pays de la Loire sollicite alors le titulaire de rang 2. Dans ce cas, simultanément à cette deuxième demande, le Crous Nantes Pays de la Loire doit signifier par écrit au titulaire initialement sollicité que la demande est annulée.
- Si le titulaire de rang 2 ne répond pas dans le délai cité ci-dessus , n'est pas en mesure de répondre, refuse, ou ne peut pas exécuter la prestation dans les délais contractuels (indisponibilité, refus, délai trop court, dépassement de capacité), ou n'a pas respecté les clauses contractuelles du présent marché, le Crous de Nantes Pays de la Loire sollicite alors le titulaire de rang 3. Dans ce cas, simultanément à cette deuxième demande, le Crous Nantes Pays de la Loire doit signifier par écrit au titulaire initialement sollicité que la demande est annulée.

7.2. Perte d'exclusivité

Lorsqu'aucun des titulaires n'est en mesure de répondre dans les délais contractuels à une demande formulée par le Crous de Nantes Pays de la Loire, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à une entreprise de son choix dans le respect des règles de la commande publique. Il doit pouvoir présenter la preuve de non capacité (ou refus) de tous les titulaires à satisfaire sa demande.

7.3. Commande de prestations

Les devis établis par le titulaire à la demande du Crous de Nantes Pays de la Loire, et à la survenance des besoins, sont établis sur la base des éléments du bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement pour chacun des lots. Ce BPU sert de base de prix et récapitule les coûts fixes de référence à l'unité qui servent pour l'établissement du devis.

Le devis pourra, le cas échéant, prendre en compte des coûts majorés, établis pour des prestations d'une complexité particulière, non listées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'acceptation du devis et de plan de traitement particulier donne lieu à l'émission d'un bon de commande.

Les bons de commande pris sur le fondement du présent marché sont conclus en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Ils peuvent être émis durant toute la durée de validité du marché.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le Directeur général du Crous de Nantes Pays de la Loire, la Directrice adjointe, les Directeurs et Directrices d'unités de gestion est leurs adjoint·e·s.

Les bons de commande comprennent les mentions suivantes :

- la référence du marché ;

- la désignation des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution ;
- le lieu d'exécution ;
- le montant des prestations commandées ;
- les références comptables ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le numéro du devis.

7.4. Rapports d'intervention

A l'issue de chaque intervention (préventive ou curative) , les techniciens du titulaire devront remettre un rapport d'intervention précisant la date, le lieu, et le nombre de logement réalisé et la nature de l'intervention.

Les modalités de transmission du bon d'intervention seront détaillées dans l'offre du titulaire : papier ou numérique.

Ce bon d'intervention est obligatoire et nécessaire pour attester du service fait et régler la facture.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Les prestations du présent marché font l'objet d'une garantie d'un an à partir de la date d'admission, conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS. Cette garantie couvre les incidents, dommages et préjudices causés à l'occasion de la réalisation des prestations.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

9.1. Dispositions générales

Le Crous de Nantes Pays de la Loire s'engage à communiquer au titulaire toute information et tout document nécessaire à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Il s'engage à informer le titulaire de tout changement dans la destination des locaux concernés par les prestations.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1. Continuité de service et intervention d'une entreprise tierce

Le titulaire s'engage, pendant toute la période du marché, à assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire, ne pouvant dépasser trois (3) mois, sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai de soixante-douze (72) heures.

La régie provisoire cessera dès que le titulaire sera de nouveau en mesure de remplir les obligations contractuelles et dans la mesure où la déchéance n'aura pas été prononcée. Au-delà des trois (3) mois, si le titulaire n'est pas en mesure d'assurer ses obligations contractuelles, le contrat sera résilié de plein droit, mais le titulaire demeurera tenu de s'acquitter des frais et coûts de régie jusqu'à la date de fin de la mise en régie.

10.2. Obligation de qualité et de conseil

Le titulaire est tenu de fournir un service de conseil et d'assistance au pouvoir adjudicateur, sous forme de plateforme téléphonique ou mail.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai le pouvoir adjudicateur, de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations, objets du présent marché, tels qu'ils ont été définis dans les documents contractuels.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine, objet du marché, est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies au Crous de Nantes Pays de la Loire.

Il est attendu du titulaire qu'il fasse preuve d'expertise dans le traitement des nuisibles, qu'il soit force de proposition et fasse preuve de pédagogie auprès des usagers (locataires et personnel de proximité du pouvoir adjudicateur).

A ce titre, il s'engage à proposer dans une démarche volontariste, et pendant toute la durée du marché :

- Des protocoles ou des actions d'amélioration ;
- A suivre leur mise en œuvre ;
- A mesurer et à communiquer au pouvoir adjudicateur les résultats obtenus.

10.3. Obligation d'information

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution d'un bon de commande et se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché.

En outre, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, , sans que l'administration aie à lui en faire la demande, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail.

Les attestations peuvent être déposées gratuitement par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le Crous de Nantes Pays de la Loire à l'adresse suivante : *https://portal.aprovall.com/fr/*

10.4. Obligation de confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux du Crous de Nantes Pays de la Loire.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions des bâtiments, à l'organisation et l'activité du Crous de Nantes Pays de la Loire dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de ce marché. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

En complément de l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements (techniques, financiers ou organisationnels) qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du présent marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir le Crous de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions définies au présent CCAP.

Les données et documents (dématérialisés ou non) qui sont échangés dans le cadre du présent marché, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait les intérêts du Crous, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Crous. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confiés le Crous.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à respecter mutuellement les obligations relatives à la confidentialité dont l'étendue est rappelée ci-dessus.

Cette clause de confidentialité continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait du Crous de Nantes Pays de la Loire ou d'un tiers.

Il est convenu entre le prestataire et le Crous de Nantes Pays de la Loire que les informations écrites obtenues du Crous de Nantes Pays de la Loire à l'occasion du marché sont des informations confidentielles.

Sont notamment considérées comme confidentielles, les informations afférentes aux prestations, au savoir-faire, aux aspects stratégiques ou organisationnels, aux aspects techniques, aux données financières ainsi que toute information contenue dans des documents portant la mention « confidentiel » ou dont le caractère confidentiel a été indiqué, par écrit, lors de leur communication (les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles visées doivent être maintenues confidentielles par le candidat et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers (même post prestation). Elles ne doivent être utilisées par le prestataire que dans le cadre de l'exécution du marché.

En conséquence, le titulaire s'engage et se porte-fort pour ses personnels à préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles obtenues du Crous de Nantes Pays de la Loire dans le cadre du marché et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers et à prendre les meilleures précautions pour conserver le caractère secret des Informations Confidentielles.

En particulier, le titulaire s'engage à :

- N'utiliser les Informations Confidentielles obtenues que dans le seul cadre de l'exécution de la prestation ;
- Ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son équipe et aux éventuels sous-traitants qui ont besoin d'utiliser ces Informations pour l'exécution de la prestation ;
- Garder confidentiel le contenu de la prestation ;
- Ne pas publier ni divulguer les Informations Confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit du Crous de Nantes Pays de la Loire, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la prestation ;
- Ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des Informations Confidentielles sans l'accord préalable et écrit du Crous de Nantes Pays de la Loire ;
- Assurer la sécurité physique des Informations Confidentielles, notamment en les conservant dans des endroits sécurisés et en assurant de manière générale leur sécurité en prenant toutes les mesures utiles et nécessaires telles que apposition d'une mention de confidentialité sur tous les documents confidentiels remis par le Crous de Nantes Pays de la Loire qui ne porteront pas déjà une telle mention et classement des documents confidentiels dans une pièce non accessible aux personnes non affectées à l'exécution de la prestation.

10.5. Traitement des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Le traitement des données à caractère personnel est décrit en annexe 2 du présent CCAP.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION FINANCIERE

11.1. Caractéristiques des prix du marché

Les prix auxquels s'est engagé le candidat dans l'Acte d'Engagement sont fermes et définitifs pour la première année d'exécution, révisables pour les années suivantes.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont hors taxes et sont établis en euros.

11.1.1. Contenu des prix

Les prix comprennent l'ensemble des prestations du présent marché, détaillés dans l'offre technique du titulaire.

Les prix sont réputés intégrer tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement du respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire (frais pour les matériels de réalisation de la mission, frais de déplacements, frais d'hébergement, livrables, etc.).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Du fait de la visite de reconnaissance qu'il lui est recommandé d'effectuer préalablement à la remise de son offre, le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'état des lieux et des contraintes et sujétions du site. Le Titulaire est également réputé avoir pris connaissance de tous les documents fournis lors de la consultation, nécessaires à la formulation de son offre et à la réalisation des prestations.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité ;
- Avoir procédé à une visite détaillée (recommandée, mais non obligatoire) du le site et avoir apprécié toutes les sujétions.

Le contenu des prix est détaillé dans le bordereau de décomposition du prix général et forfaitaire (DPGF) et sert de base de calcul pour déterminer :

- Les nouveaux prix initiaux à appliquer en cas de modification des équipements.
- Les nouveaux prix initiaux à appliquer en cas de changement du nombre des équipements à maintenir.

Les prix sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. À ce titre, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Toutefois, un réexamen (au titre de l'article 14 du présent CCAP) pourra être demandé par le Titulaire dans les quatre (4) mois qui suivent la notification du marché en cas d'erreur avérée dans les caractéristiques des appareils (listés en annexe 1 à 5 du CCTP). Cette anomalie, impérativement non constatable lors de la visite préalable à la remise des offres, devra être signalée lors de la prise en charge des installations par le Titulaire.

11.1.2. Calcul de la Taxe à Valeur Ajoutée

Le taux de la Taxe à Valeur Ajoutée (TVA) dépend de la nature de l'établissement :

- 10% pour les cités et résidences universitaires datant de plus de 2 ans
- 20% pour les sites de restauration universitaire et les cités et résidences universitaires datant de moins de 2 ans et les services centraux.

11.2. Révisions de prix et clause de sauvegarde

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification du présent marché.

11.2.1. Formule et modalités de révisions de prix

La révision s'effectue annuellement par application de la formule suivante :

$P_n = P_o \times (I_n/I_o)]$

Où :

- P_n = le nouveau prix révisé HT, pour la période annuelle n ;
- P_o = le prix initial HT en euros hors taxes au mois de remise des offres pour la première révision puis, pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente ;
- I_n = indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 81.29 – Autres services de nettoyage, publié et connu au mois de révision ;

- I_o = indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 81.29 – Autres services de nettoyage, publié et définitif au mois de la remise des offres.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix appliqués lors de la facturation sont ceux en vigueur à la date d'émission du bon de commande, et non à la date d'exécution des prestations.

Les prix révisés entrent en vigueur à compter de la date anniversaire du marché.

Dans le mois qui suit la révision, le titulaire transmet à la direction des achats « achat@crous-nantes.fr » une DPGF et un BPU complété d'une colonne supplémentaire indiquant les prix révisés pour un an.

11.2.2. Arrêt d'indice

En cas d'arrêt de l'indice utilisé, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Un fichier informatique pour chacune des annexes financières à l'acte d'engagement de format Excel devra être joint à la demande de révision des prix pour afin que le Crous de Nantes Pays de la Loire puisse évaluer l'impact de la modification tarifaire demandée.

11.2.3. Clause de sauvegarde

Au cas où interviendraient des hausses de prix supérieures à 7 % (sept pour cent) du prix initial, le Crous de Nantes Pays de la Loire se réserve le droit de réduire les prestations initialement prévues, ou de résilier purement et simplement le marché, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements s'effectuent après certification du service fait et suivant les règles de la comptabilité publique. Aucun règlement ne peut être effectué à un compte différent de celui précisé dans l'acte d'engagement

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif, en créditant le compte ouvert au nom du titulaire tel qu'indiqué à l'acte d'engagement.

Au cas où le titulaire du marché donnerait son contrat en nantissement, les indications prévues à l'article 4.2 du CCAG-FCS sont données dans l'acte d'engagement lui-même.

12.1. Facturation

12.1.1. Modalités de facturation

Les demandes de paiement sont établies par le titulaire du marché, y compris celles qui seraient émises par l'une des différentes entreprises intervenantes en qualité de sous-traitant, sur lesquelles le titulaire aura apposé son visa de validation.

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, chaque facture sera libellée en euros et adressée via la plateforme Chorus Portail Pro *https://chorus-pro.gouv.fr*.

Crous de Nantes Pays de la Loire
Service facturier
2 Boulevard Guy Mollet BP 52213
44322 NANTES Cedex 3

Les mentions obligatoires pour permettre la transmission des factures sont :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro.
- SIRET du Crous de Nantes : 184 401 321 00015
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues, code service pour ce marché : 1002
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de marché, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire. En l'espèce le numéro d'engagement correspond au numéro du marché N° 2026_FCS_005_NTE.

Outre les indications prévues par la comptabilité publique, les factures feront apparaître :

- Les références du marché et le numéro de lot ;
- La raison sociale, l'adresse, la forme juridique et le numéro de SIREN du titulaire ;
- Le numéro du compte bancaire tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ;
- Les coordonnées de l'établissement bénéficiaire ;
- La désignation des prestations réalisées ;
- Le montant total hors taxe de chaque prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total toutes taxes comprises de chaque prestation exécutée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire toute modification des demandes de paiement incluant notamment les réfactions et pénalités.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif, en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire tel qu'indiqué à l'acte d'engagement.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

12.1.2. Rythme de facturation

Les prestations préventives font l'objet d'une facturation au choix du titulaire :

- Semestrielle, à terme échu, pour un montant égal à la moitié du montant forfaitaire annuel
- Ou, trimestrielle, à terme échu, pour un montant égal au quart du montant forfaitaire annuel.

Le rythme de facturation, défini lors de la mise au point du marché, sera identique pour tous les sites du lot, et restera inchangé pendant toute la durée du marché.

Les prestations curatives à bon de commande font l'objet d'une facturation séparée, au fur et à mesure des besoins.

12.2. Modalités de paiement

Les paiements s'effectuent après exécution du service fait et suivant les règles de la comptabilité publique. Aucun règlement ne peut être effectué à un compte différent de celui précisé dans l'acte d'engagement.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture exacte.

Au cas où le Titulaire du marché donnerait son contrat en nantissement, les indications prévues à l'article 4.2 du CCAG-FCS sont données dans l'acte d'engagement lui-même.

12.3. Délai global de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, l'administration contractante dispose d'un délai de 30 jours, pour procéder au paiement des sommes dues à compter de la réception de la facture.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne, majoré de huit (8) points de pourcentage.

12.4. Avance

Sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement, une avance sera accordée au Titulaire ou à son sous-traitant admis au paiement direct dans les conditions prévues aux article R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Les modalités de versement de l'avance sont fixées dans les bons de commande passés par les services bénéficiaires conformément à l'article R2391-1 du code de la commande publique

En application de l'option B prévue par l'article 11 du CCAG-FCS

- Le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 ;
- Si le bénéficiaire de l'avance est une Petite ou Moyenne Entreprise, au sens de la commande publique, alors le taux est fixé à 10%.

Cette avance sera remboursable par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

12.5. Intérêts moratoires

Les sommes sont versées conformément aux dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

12.6. Comptable Assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent Comptable du Crous des Pays de la Loire à Nantes.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par le pouvoir adjudicateur doit impérativement avoir lieu préalablement à toute intervention sur le site.

En cas de non-déclaration dûment constatée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS de prononcer la résiliation du marché en cas de non-application des dispositions du présent article.

13.1. Désignation des sous-traitants

Conformément à l'article L2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont demandés dans les conditions prévues à l'article L2193-6 du code de la commande publique.

La demande d'agrément d'un sous-traitant devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire DC4 relatif à la présentation d'un sous-traitant ;
- Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct, daté et signé (modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent marché ;
- Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- Attestation d'assurance couvrant les prestations exécutées.

13.2. Modalités de paiement direct

Les modalités de paiement des sous-traitants sont effectuées dans les conditions prévues aux articles L2193-10 à L2193-13 du code de la commande publique.

ARTICLE 14 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le service bénéficiaire se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne réalisation des prestations par un de ses représentants.

Il peut se réserver le droit à tout moment de faire contrôler la qualité des prestations par un organisme compétent de son choix. Il en informe le titulaire dans les meilleurs délais.

14.1. Clause Secret des affaires (SDA)

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit huit (8) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

14.2. Décision à l'issue du contrôle des prestations

Le service bénéficiaire fait connaitre sa décision dans les meilleurs délais, soit :

- L'acceptation de la prestation en l'état ;
- Le rejet de la prestation dans son entièreté ;

- L'admission partielle de la prestation (ou admission sous réserve) dans l'attente de corrections, ou l'application d'une réfaction, c'est-à-dire le paiement du solde diminué des anomalies constatées lors de l'autocontrôle du titulaire. L'admission partielle ne donne droit cependant à aucun paiement anticipé.

Conformément à l'article 30 du CCAG-FCS, lorsque le service bénéficiaire estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Le représentant du pouvoir adjudicateur informe le Titulaire par courrier du projet d'application d'une réfaction. Le Titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de cette information pour présenter ses observations au représentant du pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - REFACTIONS ET PENALITES

Les pénalités sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable.

Toutefois, le délai à partir duquel sera décompté les jours de retard devra être justifié par le service bénéficiaire par tout moyen de preuve (fait générateur) et notamment un message informant le titulaire de la situation.

En cas de contestation, le titulaire devra informer la personne publique dans un délai maximal de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de ce décompte. Passé ce délai, son silence vaudra acceptation des pénalités et des réfactions.

15.1. Réfactions

Les réfactions sont régies selon l'article 30 du CCAG FCS.

Le montant des réfactions est proportionnel à l'importances des imperfections constatées. En cas de non-intervention, l'absence de service donne lieu à une réfaction propositionnelle au nombre de jours pendant lesquels la prestation n'a pas été effectuée. Son montant est déterminé selon la formule suivante :

R = (J / nombre d'interventions planifiées) x M

Où :

- R : montant de la réfaction
- J : nombre de jours pendant lesquels le prestataire n'est pas intervenu
- M : montant facturé pour toutes les interventions

L'application d'une réfaction est indépendante de la mise en œuvre des pénalités prévues au CCAP.

15.2. Pénalités

15.2.1. Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du fait du titulaire de ses obligations dans les délais contractuels précisés dans le planning détaillé d'exécution, validé conjointement par le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités établies comme suit :

P = V x R / 1 000

- où P= le montant de la pénalité,
- V = la valeur des prestations non réalisées

- R = nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités ci-dessous s'appliquent dès le premier euro et le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due. Toutes les pénalités sont cumulables. Les jours de retard s'entendent en jour ouvrés.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur et leur application n'est pas précédée d'une procédure contradictoire, ni conditionnée par le recueil des observations du titulaire.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné à 30% du montant total HT du prix forfaitaire du lot concerné, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Pour les pénalités de retard, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le Crous de Nantes Pays de la Loire informera le titulaire de la sanction envisagée et celui-ci disposera d'un délai de cinq (5) jours pour présenter ses observations.

15.2.2. Pénalités pour non-respect des formalités du Code du travail.

A défaut de correction des irrégularités, constatées par le pouvoir adjudicateur ou par un agent de contrôle, dans un délai fixé par l'article L8222-6 du code du travail, le Titulaire du marché s'expose à l'application d'une pénalité égale à 10% du montant du marché, sans pouvoir excéder le montant maximum des amendes encourues en application des articles L8224-1 L8224-2 et L8224-5 du Code du travail ou, après mise en demeure, à la résiliation du marché, sans indemnité, à ses frais et risques.

15.2.3. Autres pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Crous de Nantes Pays de la Loire pourra appliquer de plein droit, sans mise en demeure préalable et sur simple constat de ses services, les pénalités maximales suivantes :

Désignation	Décompte	Pénalité encourue
Retard dans les délais d'intervention fixés en accord avec le responsable de site pour les prestations préventives (planning annuel)	Immédiat	30 € par jour ouvré de retard
Retard dans les délais d'intervention ponctuelles curatives pour les blattes et les punaises de lit	3 jours	30 € par jour ouvré de retard
Retard dans les délais d'intervention ponctuelles curatives pour les autres nuisibles	5 jours max ou délai fixé dans l'offre technique du titulaire	30 € par jour ouvré de retard
Retard dans le délai d'intervention dites « urgente »	1 jour	50 € par jour calendaire de retard
Retard de transmission du rapport d'intervention	7 jours	10 € par jour ouvré de retard
Produit modifié sans accord préalable du Crous de Nantes	Immédiat	50 € par manquement constaté
Fiches produits et fiches de données de sécurité non transmises en cas de changement de produits	Immédiat	50€ par produit concerné
Absence de rapport semestriel ou du bilan annuel	Date d'expiration du délai, J+1	50 € par semaine de retard
Défaut de remise en état après dégradation du fait du titulaire, ou défaut de nettoyage	Sans délais	50 € par manquement constaté

Manquement aux obligations de résultat*	6 semaines à compter de la première intervention curative	150 € par manquement constaté

* dans les limites de responsabilité du titulaire 8.1.5 du CCTP

15.2.4. Régime d'application des pénalités

Les manquements du titulaire à ses obligations peuvent donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles et de la commande qui lui a été passée. Leurs montants pourront être déduits des factures transmises pour paiement sur la base du montant du bon de commande concerné.

Quels que soient leurs motifs, le cumul de 3 pénalités se rattachant à un même bon de commande peut donner lieu à l'exécution des prestations aux frais et aux risques du titulaire par une entreprise tierce, librement choisie par le service, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le marché public ne peuvent changer sa nature globale.

16.1. Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être réexaminé en cours d'exécution.

Les modifications peuvent porter sur :

- Clauses contractuelles – article R. 2194-1
- Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires – articles R.2194.2 à R.2194-4
- Substitution d'un nouveau titulaire – article R.2194-6
- Modification non substantielle – article R.2194-7
- Modification de faible montant – articles R.2194-8 et R.2194-9

En cours d'exécution, le Crous de Nantes Pays de la Loire se réserve le droit de procéder à des modifications liées à l'intégration éventuelle ou retraits de sites. Toute modification de la masse du forfait suite à la suppression ou ajout de sites/installations donnera lieu à la signature d'un avenant.

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché.

En cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification du marché pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'évènement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

16.2. Pouvoir de modification unilatérale

En application des articles L6, L2194-1 et L2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut, dans un but d'intérêt général, apporter unilatéralement une modification au marché public.

Lorsque le pouvoir adjudicateur use de ce pouvoir de modification unilatéral, le Titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du marché public.

16.3. Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au Titulaire, un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent marché passé après mise en concurrence.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché public.

16.4. Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

ARTICLE 17 - CESSION OU NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par les articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique, sont désignés :

- Comme ordonnateur : Madame la Directrice Générale du Crous de Nantes – Pays de la Loire.
- Comme comptable assignataire des paiements : Madame l'Agent Comptable du Crous de Nantes – Pays de la Loire.
- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R2191-60 du code de la commande publique : Madame l'Agent Comptable du Crous de Nantes – Pays de la Loire.

ARTICLE 18 - RESILIATION

18.1. Résiliation des lots du marché

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS s'appliquent.

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier un ou plusieurs lots du marché, entre autres pour les motifs suivants :

- Résiliation pour faute du titulaire
 - En cas de survenance d'anomalies ou manquements répétés. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur avise le titulaire, par tout moyen utile, et le met en demeure de remédier aux manquements dans un délai raisonnable. En l'absence de résolution, le lot est résilié aux torts du titulaire et sans indemnisation.
- Résiliation pour motif d'intérêt général
 - Le pouvoir adjudicateur adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire. Une indemnisation du titulaire est alors accordée à hauteur de 5% de la part non exécutée du marché.
- En cas d'inexactitude ou d'absence de documents ou de renseignements obligatoires prévus par les différentes règlementations encadrant le présent accord-cadre.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé réception, notifiant au titulaire le(s) manquement(s) en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de l'envoi de ladite lettre.

Dans le cadre de cette résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

En cas de résiliation du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et prestations effectuées dans le cadre du marché.

Résiliation d'un bon de commande

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS, les services bénéficiaires peuvent résilier leur(s) bon(s) de commande, entre autres pour les motifs suivants :

- Résiliation pour faute du titulaire: En cas de survenance d'anomalies ou manquements répétés. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre avise le titulaire, par tout moyen utile, et le met en demeure de remédier aux manquements dans un délai raisonnable. En l'absence de résolution, le lot est résilié aux torts du titulaire et sans indemnisation
- Résiliation pour motif d'intérêt général: Le service bénéficiaire adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire. Une indemnisation du titulaire est alors accordée à hauteur de 5% de la part non exécutée du bon de commande.

ARTICLE 19 - LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent en cas de litige.

19.1. Règlement amiable des litiges

Préalablement à tout contentieux, les deux parties solliciteront, avant toute saisine du tribunal administratif, l'avis et les recommandations du Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges à Nantes et/ou la médiation régionale des entreprises (DIRECCTE).

19.2. Juridiction compétente

A défaut de solution amiable, le juge du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'ile Gloriette
BP24111
44041 Nantes Cedex 1
Téléphone : +33 2 40 99 46 00
Télécopie : +33 2 40 99 46 58
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

- L'article 5 – pièces contractuelles du CCAP déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS.
- L'article 15.2 - pénalités du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

ARTICLE 21 - ANNEXES AU CCAP

- Annexe 1 – RGPD
- Annexe 2 – Coordonnées des sites du Crous de Nantes Pays de la Loire